



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société SITA Oise
à modifier les conditions d'exploitation de son site de Villeneuve-sur-Verberie

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction de rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

Vu les actes antérieurs autorisant la société SITA Oise à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Villeneuve-sur-Verberie et en particulier l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 ;

Vu la demande formulée le 28 novembre 2013 par la société SITA Oise en vue de modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune de Villeneuve-sur-Verberie ;

Vu le dossier déposé en appui de sa demande et ses compléments du 19 février 2014 ;

Vu le rapport et les propositions du 14 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 7 mai 2014 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 12 mai 2014 ;

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant consistent à :

- mettre en place un procédé bioréacteur par recirculation des lixiviats sur les casiers 2A à 3C de la zone d'exploitation dite Villeneuve IV ;
- mettre en place une installation de traitement in-situ des lixiviats ;
- mettre en œuvre une unité de valorisation thermique du biogaz par évaporation des perméats issus du traitement des lixiviats ;
- remodeler le profil de réaménagement final par le comblement en déchets inertes du talweg entre les zones d'exploitation dites Villeneuve III et Villeneuve IV ;
- modifier les conditions de gestion des eaux pluviales.

Considérant que la mise en place d'un procédé bioréacteur est de nature à accélérer la méthanogénèse et donc à améliorer les conditions de valorisation du biogaz ;

Considérant que les modifications sollicitées ne seront pas à l'origine d'effets non prévus par les autorisations antérieurement accordées à la société SITA Oise pour son site de Villeneuve-sur-Verberie ;

Considérant en conséquence que les modifications prévues ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, cependant, de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2010 susvisé afin, notamment, d'encadrer le fonctionnement des unités de traitement des lixiviats et de valorisation du biogaz ;

Considérant qu'il y a lieu de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Généralités

Sous réserve du droit des tiers, la société SITA Oise, dont le siège social est situé ZI du Port Salut – 200 rue des Ormelets – 60126 Longueil-Sainte-Marie, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune de Villeneuve-sur-Verberie.

Ces modifications consistent à :

- mettre en place un procédé bioréacteur par recirculation des lixiviats sur les casiers 2A à 3C de la zone d'exploitation dite Villeneuve IV ;
- mettre en place une installation de traitement in-situ des lixiviats ;
- mettre en œuvre une unité de valorisation thermique du biogaz par évaporation des perméats issus du traitement des lixiviats ;
- remodeler le profil de réaménagement final par le comblement en déchets inertes du talweg entre les zones d'exploitation dites Villeneuve III et Villeneuve IV ;
- modifier les conditions de gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 2 : Conformité à la demande de modifications

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux et les réglementations autres en vigueur. En particulier, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 non contraires aux dispositions du présent arrêté restent applicables.

ARTICLE 3 : Consistance des installations

Pour la recirculation des lixiviats bruts dans le massif de déchets, les installations sont les suivantes :

- un dispositif d'alimentation constitué d'un groupe de pompage et d'une cuve tampon ;
- des canalisations d'acheminement vers les secteurs de réinjection ;
- des tranchées de recirculation équipées de drains de réinjection.

Pour le traitement in-situ des lixiviats et la valorisation du biogaz, les installations sont les suivantes :

- une unité mobile de traitement par osmose inverse ;
- un bassin d'une capacité minimale de 2 700 m³ de stockage de perméats issus du traitement des lixiviats ;
- un module de valorisation du biogaz et d'évaporation des perméats.

ARTICLE 4 : Recirculation des lixiviats

Les dispositions du présent article sont applicables aux casiers 2A à 3C de la zone d'exploitation dite Villeneuve IV.

Article 4.1 : Conception de l'installation

Les lixiviats bruts sont réinjectés de façon gravitaire sous la couverture étanche au moyen de drains en PEHD. Le dimensionnement des installations permet une répartition homogène des lixiviats. Les drains sont placés dans des tranchées drainantes creusées dans la masse de déchets. Ces tranchées sont remblayées par un matériau drainant de nature non calcaire. Un géotextile de protection est installé en haut de tranchée pour protéger le matériau drainant des matériaux de recouvrement. Les tranchées sont situées à une distance minimale de 15 mètres par rapport au bord des talus.

Les lixiviats à recirculer sont issus des bassins de stockage de lixiviats prévus à l'alinéa 1 de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 et acheminés via un dispositif de réinjection (groupe de pompage, cuve tampon, réseau d'adduction en surface équipé de vannes d'arrêt et de vannes permettant de sélectionner les tranchées de réinjection à alimenter).

Un plan de l'installation est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2 : Couverture finale

Dès la fin du comblement d'un casier, une couverture étanche est mise en place.

La couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collectes appropriés.

La couverture présente une pente suffisante pour assurer l'écoulement des eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture est composée, du bas vers le haut :

- d'un réseau de captage du biogaz associé au système de recirculation ;
- d'une couche d'argile compactée d'une épaisseur minimale de 50 cm, d'une perméabilité d'au plus 10⁻⁶ m/s ;
- d'une géomembrane soudée ou d'un dispositif équivalent ;
- d'un système de drainage des eaux pluviales de la couverture (de type géocomposite de drainage ou équivalent) ;
- d'une couche végétalisable d'une épaisseur minimale de 50 cm permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration et régulièrement entretenue.

Avant la mise en place de la couverture finale et dans l'attente du tassement des casiers, une couverture provisoire peut être mise en place pendant une durée maximale d'un an. Cette couverture provisoire est composée, du bas vers le haut :

- d'un réseau de captage du biogaz associé au système de recirculation ;
- d'une couche d'argile compactée d'une épaisseur minimale de 50 cm, d'une perméabilité d'au plus 10⁻⁶ m/s.

Article 4.3 : Suivi de l'exploitation

Pour chaque casier, le volume de lixiviats collectés et réinjectés est suivi en continu et enregistré. De plus, l'exploitant tient à jour une comptabilité hebdomadaire de la hauteur de lixiviats dans les puits.

Article 4.4 : Analyse des lixiviats

L'exploitant procède à des analyses trimestrielles des lixiviats. Ces analyses sont effectuées sur un prélèvement représentatif issu des bassins de stockage des lixiviats et sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- pH ;
- conductivité ;
- potentiel d'oxydoréduction ;
- matières en suspension (MES) ;
- demande chimique en oxygène (DCO) ;
- demande biologique en oxygène (DBO₅) ;
- carbone organique total (COT) ;
- hydrocarbures totaux ;
- azote global (azote organique, azote ammoniacal et azote oxydé) ;
- azote ammoniacal (NH₄) ;
- phosphore total ;
- indice phénols ;
- métaux totaux (dont Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) ;
- chrome hexavalent ;
- arsenic (As) ;
- chlorures ;
- fluor et composés ;
- cyanures libres ;
- composés organiques halogénés en AOX.

Un suivi de l'évolution des paramètres dans le temps est effectué afin de vérifier que la recirculation des lixiviats n'induit pas de concentration des polluants dans les lixiviats.

Ces dispositions remplacent les dispositions relatives aux analyses des lixiviats prévues à l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010.

Article 4.5 : Suivi du biogaz

L'exploitant établit un bilan mensuel des volumes de biogaz produit par chaque casier.

De plus, les paramètres suivants sont mesurés sur le biogaz capté dans chaque alvéole à la fréquence spécifiée :

Paramètres	Fréquence
CH ₄ , CO ₂ , O ₂	Mensuelle
H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	Annuelle

Article 4.6 : Suivi des tassements

Un suivi des tassements par mesure topographique est réalisé deux fois par an pendant les deux premières années suivant la mise en place du procédé bioréacteur puis annuellement ensuite.

Article 4.7 : Maintenance

L'installation est surveillée et entretenue par des personnes formées à cet effet.

Des procédures de suivi et de maintenance sont établies. Elles définissent les paramètres de suivi et d'alarme importants pour la sécurité et le bon fonctionnement de l'installation.

Article 4.8 : Bilan annuel

L'exploitant établit un bilan annuel du fonctionnement du bioréacteur. Ce bilan contient a minima pour chaque casier :

- le bilan des lixiviats collectés et réinjectés ;
- le bilan des volumes de gaz captés ;
- une synthèse des résultats des mesures des paramètres de suivi ;
- le bilan des tassements ;
- les mesures d'amélioration et d'optimisation du procédé.

Ce bilan est intégré au rapport d'activité prévu à l'article 45 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010.

ARTICLE 5 : Traitement in-situ des lixiviats

Article 5.1 : Gestion des lixiviats

Les lixiviats collectés sur le site dans les conditions définies à l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 et qui ne sont pas réinjectés dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté sont traités :

- prioritairement sur site par une unité mobile de traitement des lixiviats ;
- de façon occasionnelle dans une station d'épuration externe dans les conditions prévues à l'article 37 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010.

Article 5.2 : Conception de l'installation de traitement in-situ

Les lixiviats sont traités dans une unité mobile de traitement par osmose inverse.

Les sous-produits de l'unité de traitement sont :

- les perméats qui sont stockés avant envoi dans le module de valorisation du biogaz dans un bassin d'une capacité minimale de 2 700 m³. Ce bassin est équipé d'un géosynthétique garantissant son étanchéité ;
- les concentrats qui sont stockés dans un bac étanche de l'unité mobile de traitement des lixiviats dans l'attente des résultats des analyses imposées à l'article 5.6, avant retour dans le massif de déchets ou envoi dans une installation régulièrement autorisée ;
- les réténats qui sont acheminés dans les bassins de stockage de lixiviats prévus à l'alinéa 1 de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 pour retraitement.

L'unité de traitement mobile des lixiviats est couverte et ventilée pour limiter les odeurs.

Article 5.3 : Campagne de traitement

L'exploitant réalise une campagne annuelle de traitement d'une durée de six à dix semaines. Des campagnes additionnelles de traitement peuvent être prévues en fonction des besoins du site.

L'inspection des installations classées est informée par courrier de la date des campagnes de traitement au moins un mois avant leur début.

Article 5.4 : Suivi de l'exploitation

À chaque campagne de traitement, l'exploitant tient à jour une comptabilité des données suivantes :

- volume de lixiviats bruts traités ;
- volume de perméats traités ;
- volume de rétentats envoyés vers les bassins de stockage de lixiviats ;
- quantité de concentrats produits, enfouis et/ou dirigés vers un exutoire extérieur.

Article 5.5 : Analyse des perméats

Après chaque campagne de traitement des lixiviats et avant toute opération d'injection dans le module de valorisation du biogaz, l'exploitant procède à des analyses des perméats. Ces analyses sont effectuées sur un prélèvement représentatif issu du bassin de stockage des perméats et sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants et les résultats doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite
pH	Entre 5,5 et 8,5
Conductivité	-
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	30 mg/l
Azote global (azote organique, azote ammoniacal et azote oxydé)	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
Métaux totaux (*)	15 mg/l
Cr ⁶⁺	0,1 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Hg	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluor et composés	15 mg/l
Cyanures libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l

* : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

En cas de non-respect d'un des paramètres ci-dessus, les perméats sont envoyés vers l'unité de traitement des lixiviats afin d'y subir un second traitement et ce jusqu'à obtention d'analyses conformes.

Article 5.6 : Analyse et destination des concentrats

Après chaque campagne de traitement des lixiviats et avant toute opération d'injection dans un massif de déchets, l'exploitant procède à des analyses visant à démontrer le caractère non dangereux des concentrats. Aucune réinjection des concentrats dans le massif de déchets ne peut être réalisée sans que l'exploitant soit en mesure de justifier préalablement que ceux-ci constituent effectivement des déchets non dangereux qui respectent les critères d'admission du site de Villeneuve-sur-Verberie.

Dans le cas où les concentrats ne satisfont pas aux critères d'admission cités à l'alinéa précédent, l'exploitant dirige ces déchets vers une installation externe régulièrement autorisée à les recevoir.

Article 5.7 : Prévention de la pollution des sols

L'ensemble de l'unité mobile de traitement des lixiviats est positionnée sur des bacs de rétention correctement dimensionnés afin d'éviter tout risque de déversement dans le milieu naturel.

Chaque rétention est équipée d'un capteur de niveau. Le franchissement d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne l'arrêt automatique de l'installation.

Les produits nécessaires à l'exploitation de cette unité (produits chimiques tels que soude, acide chlorhydrique, ...) sont également placés sur des rétentions correctement dimensionnées.

Les fiches de données de sécurité de chaque produit utilisé sont disponibles sur le site.

Article 5.8 : Prévention des risques

L'unité mobile de traitement des lixiviats est munie de moyens d'extinction dédiés et régulièrement contrôlés.

Une évaluation du risque ATEX de l'installation de traitement des lixiviats est effectuée et est formalisée dans un DRPE (document relatif à la protection contre les explosions) propre à l'installation.

Article 5.9 : Maintenance

L'installation est surveillée et entretenue par des personnes formées à cet effet.

Des procédures de suivi et de maintenance sont établies. Elles définissent les paramètres de suivi et d'alarme importants pour la sécurité et le bon fonctionnement de l'installation.

Article 5.10 : Bilan annuel

L'exploitant établit un bilan annuel du fonctionnement de l'unité mobile de traitement des lixiviats. Ce bilan contient a minima les données exigées aux articles 5.4, 5.5 et 5.6 du présent arrêté.

Ce bilan est intégré au rapport d'activité prévu à l'article 45 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010.

ARTICLE 6 : Injection des perméats et valorisation du biogaz

Article 6.1 : Conception de l'installation

Le procédé consiste en un module d'évaporation placé en aval de la torchère. Les perméats sont injectés dans les fumées chaudes. Les perméats sont évaporés par récupération de la chaleur issue de la combustion du biogaz.

Les gaz de combustion de la torchère sont portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La torchère est équipée des dispositifs suivants :

- un détecteur de présence de flamme au niveau du brûleur ;
- un dispositif de mesure en continu de la température de combustion associé à un système d'enregistrement.

La défaillance de l'installation de brûlage du biogaz (coupure électrique, extinction de la flamme, ...) entraîne l'arrêt automatique de l'alimentation en biogaz.

La défaillance d'un paramètre de fonctionnement du brûleur de la torchère entraîne l'arrêt automatique de l'injection des perméats.

De plus, l'injection de perméats est interdite en cas de non-conformité des analyses de perméats prévues à l'article 5.5 du présent arrêté.

Article 6.2 : Suivi de l'exploitation

L'exploitant tient à jour une comptabilité des données suivantes, mesurées en continu :

- volume de perméats injectés ;
- volume de biogaz valorisé (par évaporation de perméats) et détruit.

Article 6.3 : Émissions atmosphériques

Les fumées issues de la torchère sont analysées selon les paramètres et la fréquence définis ci-dessous. Le point de prélèvement des fumées est situé après l'injection des perméats. Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Paramètre	Fréquence	Valeur limite
CO	Trimestrielle	150 mg/Nm ³
SO ₂	Trimestrielle	300 mg/Nm ³
HCl	Annuelle	50 mg/Nm ³
HF	Annuelle	5 mg/Nm ³
NO _x	Annuelle	500 mg/Nm ³
Poussières	Annuelle	40 mg/Nm ³
COVNM totaux	Annuelle	50 mg/Nm ³
H ₂ S	Annuelle	5 mg/Nm ³
Pb	Annuelle	1 mg/Nm ³
Hg + Cd + Tl	Annuelle	0,1 mg/Nm ³
As+Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	Annuelle	5 mg/Nm ³

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 kPa) avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Lors de la première campagne d'injection de perméats, l'exploitant procède à une mesure comparative avec et sans injection de perméats, sur la base des paramètres définis au présent article, afin d'apprécier l'impact de l'injection des perméats sur la composition des fumées.

À l'issue de la première année, l'exploitant peut demander la révision de la fréquence des analyses et des paramètres analysés. Tous les éléments d'appréciation (dont les résultats d'analyse) sont apportés à l'appui de sa demande. Cette révision ne peut avoir lieu qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Article 6.4 : Maintenance

L'installation est surveillée et entretenue par des personnes formées à cet effet.

Des procédures de suivi et de maintenance sont établies. Elles définissent les paramètres de suivi et d'alarme importants pour la sécurité et le bon fonctionnement de l'installation.

Article 6.5 : Bilan annuel

L'exploitant établit un bilan annuel du fonctionnement de la torchère. Ce bilan contient a minima les données exigées à l'article 6.2 du présent arrêté ainsi qu'une synthèse des résultats des analyses des rejets atmosphériques.

Ce bilan est intégré au rapport d'activité prévu à l'article 45 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010.

ARTICLE 7 : Transmission des résultats

Les résultats des mesures et analyses prescrites aux articles 4.3, 4.4, 4.5, 5.4, 5.5, 5.6, 6.2 et 6.3 et des bilans prévus aux articles 4.8, 5.10 et 6.5 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : Aménagement final du site

Article 8.1 : Généralités

Les conditions de réaménagement final prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 sont maintenues.

En complément, le talweg situé entre les zones d'exploitation Villeneuve III et Villeneuve IV est réaménagé de façon à permettre une homogénéisation de la topographie globale du site.

Ce réaménagement consiste au remblaiement de la zone avec des déchets inertes au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Article 8.2 : Déchets admis

Les déchets acceptables sont ceux de la liste de l'annexe I de l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes. Ils respectent les critères définis en annexe II dudit arrêté.

La quantité de déchets inertes est inférieure à 140 000 m³. L'exploitant est en mesure de justifier de l'origine, de la qualité et de la quantité de déchets inertes mis en œuvre.

Article 8.3 : Conditions d'aménagement

La couverture du remblai est traitée avec des matériaux naturels de faible perméabilité.

Les interfaces entre la zone de remblai et les zones de stockage Villeneuve III et Villeneuve IV sont traitées en matériaux argileux compactés permettant d'assurer la stabilité du massif de déchets et l'isolement hydraulique du casier.

Des drains sont installés en fond d'ouvrage afin de récupérer les eaux d'infiltration.

Article 8.4 : Contrôle d'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans la zone de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admis ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Article 8.5 : Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets inertes présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 8.4 du présent arrêté et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6 : Plan topographique

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre mentionné à l'article 8.5 susvisé.

ARTICLE 9 : Gestion des eaux pluviales

Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent article.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent, avant rejet dans le milieu naturel via des bassins d'infiltration, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Les fossés permettant de collecter les eaux de ruissellement vers les bassins de stockage étanches sont également dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les bassins en place sur le site présentent les caractéristiques suivantes :

Nom de l'ouvrage	Volume (en m ³)	Origine des eaux pluviales	Rejet / traitement
BR1	2 440	Majeure partie des eaux de Villeneuve III	Bassin d'infiltration BI1
BR2	1 300	Eaux de la zone logistique et des voiries	Bassin d'infiltration BI2 via un déboureur-déshuileur
BR3	1 910	Eaux d'une partie de Villeneuve III et d'une partie de Villeneuve IV	Bassin d'infiltration BI3
BR4	4 480	Eaux d'une partie de Villeneuve IV	Bassin d'infiltration BI4

Les bassins cités dans le tableau ci-dessus sont redimensionnés selon les dispositions du tableau ci-dessous avant la mise en œuvre du réaménagement final et en tout état de cause avant le 31 décembre 2015 :

Nom de l'ouvrage	Volume (en m ³)	Origine des eaux pluviales	Rejet / traitement
BR1	3 300	Eaux de Villeneuve III	Bassin d'infiltration BI1
BR2	1 300	Eaux de la zone logistique et des voiries	Bassin d'infiltration BI2 via un déboureur-déshuileur
BR3	2 000	Eaux de la partie Est de Villeneuve IV	Bassin d'infiltration BI3
BR4	4 480	Eaux de la partie Ouest de Villeneuve IV	Bassin d'infiltration BI4

ARTICLE 10 : Garanties financières

Le tableau du montant des garanties financières pour la partie Villeneuve IV de l'annexe IV de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Garanties financières pour Villeneuve IV :

Année	Montant annuel en euros HT (approche forfaitaire globalisée)	État
1 à n	3 277 654	Exploitation
n+1 à n+5	2 458 240	Post-exploitation

Année	Montant annuel en euros HT (approche forfaitaire globalisée)	État
n+6 à n+15	1 843 680	
n+16	1 825 243	
n+17	1 806 991	
n+18	1 788 921	
n+19	1 771 032	
n+20	1 753 322	
n+21	1 735 788	
n+22	1 718 431	
n+23	1 701 246	
n+24	1 684 234	
n+25	1 667 391	
n+26	1 650 718	
n+27	1 634 210	
n+28	1 617 868	
n+29	1 601 690	
n+30	1 585 673	

n : année d'arrêt d'exploitation

ARTICLE 11 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 12 :

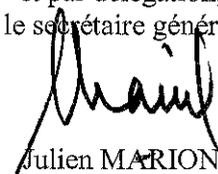
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Villeneuve-sur-Verberie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 mai 2014

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Société Sita Oise
19, rue Emile Duclaux
92268 SURESNES CEDEX

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Villeneuve sur Verberie

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement

